



NON A LA REGRESSION DE NOS DROITS! OUI A LEUR AMELIORATION !

Présentée comme un simple toilettage de la CCNT 51 lors de la commission paritaire nationale du 06 octobre 2026, la FEHAP a soumis à signature un avenant n°2026-04 sur **la prime décentralisée**.

Force a été de constater qu'il n'était en rien une révision légère du texte mais un recul important des droits. Réduire de 13 à 4 le nombre de motifs d'absence n'entraînant pas d'abattement de la prime ne relève pas, à notre goût, d'une simple mise à jour ! **Un recul social inacceptable !**

Disparaîtraient, notamment des absences autorisées, les congés de maternité, d'adoption et de paternité, les absences liées aux accidents du travail, aux accidents de trajet et aux maladies professionnelles, les absences pour enfant malade et événements familiaux, les RTT, les absences pour participation à un jury d'assises et le repos de fin de carrière.

FO rappelle que ce n'est pas une « prime facultative » ni un avantage que l'employeur pourrait réduire ou supprimer selon sa convenance. Elle constitue un **élément de rémunération prévu par la CCN 51**, financé à hauteur de **5% de la masse salariale brute** — ou 3% dans les établissements accueillant des enfants ou adultes handicapés — et devant être réparti entre l'ensemble des salariés concernés.

Ce projet constitue une **atteinte directe au pouvoir d'achat** des salariés, dans un contexte marqué par l'inflation, la hausse du carburant et des conditions de travail déjà très dégradées. **Le salaire n'est pas une charge à comprimer !**

Force Ouvrière dénonce les méthodes employées par les employeurs et n'accepte pas que la rémunération des professionnels du soin, du social et du médico-social devienne la variable d'ajustement des budgets des établissements.

Force Ouvrière exige :

- Le maintien intégral de la liste actuelle prime décentralisée de l'article A3.1.5,
- La suppression de l'abattement pour maladie prévu à l'article A3.1.4,
- Le versement de la prime à tous les salariés relevant du champ conventionnel,
- L'ajout des absences assimilées à du travail effectif, la grève, le congé supplémentaire de naissance, la maladie liée à la grossesse, les examens prénataux et les visites médicales du travail.
- Une répartition transparente, équitable et non discriminatoire,
- L'abandon immédiat de toute mesure unilatérale visant à réduire en cause les droits acquis.

La prime ne serait ainsi plus réduite pour raison de santé et le dispositif serait conforme à la jurisprudence.

Paris, le 20 octobre 2026.

FNAS FO

7, passage Tenaille 75014 Paris

Tél : 01.40.52.85.80 - lafnas@fnasfo.fr

UNSSP FO

153/155 rue de Rome

Tél : 01.44.01.06.00 - secretariat@unsfo.org